ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

PROCÈS VERBAL DE LA SECTION CIVILE, 2017

Préparé par Maria Markatos Saskatchewan

> Régina Saskatchewan Août 2017

Ce document est une publication de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples informations, svp contacter info@ulcc-chlc.ca

RÉSOLUTION GÉNÉRALE concernant la parution des rapports dans le compte rendu

Selon la pratique de la Section civile, tous les rapports écrits et tous les résumés des rapports verbaux font partie du compte rendu de la réunion annuelle. L'objectif d'une résolution générale est de faire clairement la distinction entre la résolution réglementaire et les résolutions substantives qui suivent chaque point de l'ordre du jour.

IL EST RÉSOLU:

Que les rapports écrits présentés à la Section civile et à la séance réunissant les sections civile et pénale figurent dans le compte rendu de la réunion de 2017;

Qu'un résumé des rapports verbaux présentés à la Section civile et à la séance réunissant les sections civile et pénale figurent dans le compte rendu de la réunion de 2017.

TRAVAUX ACHEVÉS DEPUIS LA CONFÉRENCE DE 2016 – Rapport verbal

Présentateur : John Lee

En l'absence de John Lee, Sarah Dafoe présente le rapport verbal des travaux achevés depuis la Conférence de 2016. En 2016, la Conférence a adopté, sous réserve de modifications mineures, la Loi uniforme sur l'accès des fiduciaux aux biens numériques ainsi que des modifications à la Loi uniforme sur les testaments et à la Loi uniforme sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de mandataires. Des révisions mineures ont été apportées et les versions définitives des lois ont été remises aux représentants des provinces et des territoires en novembre 2016. La Loi uniforme sur l'arbitrage et la Loi uniforme sur la protection de la participation ont aussi été adoptées sous réserve de l'examen des représentants des provinces et des territoires. La Loi uniforme sur l'arbitrage a été adoptée en vertu de la règle du 30 novembre, et la Loi uniforme sur la protection de la participation a aussi été adoptée en vertu de la règle du 30 novembre, que le Comité exécutif a prorogée au 30 avril.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport du dernier président de la Section civile soit adopté.

LOI UNIFORME SUR LES LOCATIONS COMMERCIALES – Rapport

Présentateurs : Leah Howie, Saskatchewan

Richard Olson, Colombie-Britannique

M^{me} Howie et M. Olson présentent le rapport d'étape du groupe de travail qui s'appuie sur les rapports écrits précédents présentés à la Conférence de 2012, de 2013, de 2014 et de 2016 et un rapport verbal présenté en 2015. Le rapport de 2017 renferme les dernières recommandations de

politiques du groupe de travail en vue de la création de la Loi uniforme sur les locations commerciales.

Le rapport de 2017 renferme des recommandations sur ce qui suit :

- droit de rentrée législatif;
- répartition;
- dispositions d'accélération;
- interesse termini;
- application de principes contractuels;
- locations de centres commerciaux;
- règlement des différends par voie sommaire.

M. Olson et M^{me} Howie présentent les recommandations et animent les discussions sur chaque sujet. Au cours de la discussion sur le droit de rentrée législatif, M. Olson et M^{me} Howie disent qu'il faudrait que les délégués soulèvent les préoccupations suivantes auprès du groupe de travail :

- la nécessité d'un libellé plus précis sur ce qui constituera une conséquence importante puisqu'il s'agit généralement d'un recours extrajudiciaire;
- il pourrait être utile de conserver le droit de rentrée en cas d'activité criminelle, droit qui devra être mis en équilibre avec le risque d'abus si la décision est laissée au propriétaire;
- au moment de déterminer l'existence d'un manquement important, la loi devrait reconnaître l'effet cumulatif que des manquements peuvent avoir en plus d'un effet répétitif afin de déterminer le moment où les dommages cessent d'être mineurs et deviennent graves.

En ce qui concerne les clauses d'exigibilité par anticipation, le groupe de travail propose que la loi :

- n'interdise pas les clauses relatives au loyer exigible par anticipation dans les baux commerciaux:
- confère au tribunal la compétence d'accorder un allégement des pénalités relatives à l'application d'une clause d'exigibilité par anticipation;
- ajoute une durée implicite à tous les baux commerciaux disant que les baux sont réputés comporter une clause relative au loyer exigible par anticipation prévoyant le paiement de trois mois de loyer par défaut.

Les délégués soulèvent des préoccupations sur le moment où l'application d'une clause d'exigibilité par anticipation serait déclenchée. Ils estiment qu'il pourrait être utile de limiter l'application à des situations où le propriétaire a des raisons de croire que le locataire est insolvable, et qu'il ne soit pas question de retards de paiement. M. Olson souligne qu'en général, ces clauses sont déclenchées lors de la résiliation du bail ou en cas de faillite, et non en cas de simple défaut. Il dit que l'exigibilité par anticipation n'est pas une pénalité. Les délégués demandent que le libellé de la loi précise les situations dans lesquelles les clauses d'exigibilité par anticipation s'appliqueraient.

En ce qui concerne les principes contractuels, les délégués posent plusieurs questions sur l'obligation de limiter les dommages : Qu'arrive-t-il lorsque le propriétaire résilie le bail, y a-t-il

un devoir de limiter les dommages? Serait-il injustifié de dire qu'il y a un devoir de limiter les dommages si cette clause peut être supprimée du contrat? Les délégués soulèvent aussi des préoccupations concernant le caractère exécutoire d'ententes sur la cession et le fait que le libellé de la clause est si large qu'il y a un risque que le bail lie une personne malgré la législation sur les titres fonciers.

M. Olson note que le groupe de travail recommande que la loi comporte un processus de règlement des différends par voie sommaire assez large, sans toutefois prescrire le fonctionnement du processus sommaire. Le groupe de travail soulignera l'importance d'un règlement rapide.

Le groupe de travail demande des orientations à la Conférence sur les questions suivantes :

- 1. Le dispositif relatif à la répartition en fonction de la durée devrait-il s'appliquer aux acomptes?
- 2. Les parties devraient-elles être autorisées à se soustraire à la clause selon laquelle la réduction du loyer ou son affectation à d'autres fins ne devrait constituer un recours extrajudiciaire que lorsque le locataire a déjà obtenu un jugement contre le propriétaire?
- 3. Le groupe de travail devrait-il envisager d'inclure d'autres principes contractuels dans la *Loi uniforme sur les locations commerciales*?
- 4. Quel devrait être l'objectif fondamental de la procédure de règlement des différends par voie sommaire?

Il n'y a pas de commentaires sur la question 1. Au cours de la discussion sur la question 2, les délégués confirment que les parties devraient pouvoir négocier les conditions de leurs baux et en supprimer des clauses pourvu que le tribunal exerce un contrôle. Le groupe de travail demande que les principes contractuels supplémentaires que le groupe de travail devrait examiner par rapport à la question 3 soient communiqués par l'entremise de la présidence. Enfin, sur la question 4, les délégués débattent de la pertinence de créer un conseil des locations commerciales, ou si une procédure sommaire est une meilleure option. En général, les délégués conviennent que l'objectif fondamental du processus de règlement des différends par voie sommaire est d'assurer l'accès à la justice d'une façon économique et efficace.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport du groupe de travail soit adopté;

Que les recommandations du groupe de travail, telles qu'elles sont présentées dans le rapport, soient entérinées par la Conférence;

Que le groupe de travail prenne note du fait qu'en réponse à la question de consultation n° 4 dans le rapport, la Conférence a indiqué que l'objectif global du mécanisme de règlement des différends par voie sommaire consiste à promouvoir un accès à la justice rapide, efficace et peu coûteux;

Que le groupe de travail rédige une loi uniforme ainsi que des commentaires conformément aux recommandations contenues dans le rapport et aux directives de la Conférence, ainsi qu'aux rapports et aux directives de 2012 à 2016, puis fasse un compte rendu à la Conférence dans le cadre de la rencontre de 2018.

LOI UNIFORME SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL – Rapport et loi uniforme

Présentatrices:

Kathleen Cunningham, Colombie-Britannique Leslie Turner, Manitoba

La dernière révision de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* de la CHLC remonte à 1987. Un certain nombre de territoires et de provinces ont mis en application cette loi uniforme en partie ou en entier et depuis, certains d'entre eux ont aussi mis à jour certaines dispositions afin de les adapter aux besoins juridiques et sociaux actuels. En conséquence, la loi uniforme est désuète et doit être réformée afin de favoriser l'homogénéité à la grandeur du pays.

Le groupe de travail a présenté des mises à jour à la Conférence tous les ans depuis 2014. M^{mes} Cunningham et Turner présentent le rapport final du groupe de travail et la loi uniforme. Le rapport de 2017 comporte :

- des corrections au rapport de 2016;
- des recommandations découlant de consultations auprès du Comité de coordination des hauts fonctionnaires de ministères responsables de la justice familiale (CCHF-Justice familiale) concernant les recommandations 30 et 33 du rapport de 2016;
- des modifications des recommandations de 2016 visant à corriger ou à préciser des recommandations, notamment celles se rapportant au changement de désignation de sexe;
- un résumé des décisions rédactionnelles pour donner effet à la modernisation de la Loi de 1987 en levant des ambiguïtés, en réglant des problèmes rédactionnels et en modifiant la pratique;
- un apercu du projet de loi uniforme.

Voici les nouvelles recommandations :

- pour le moment, la loi uniforme ne devrait pas comporter de dispositions sur la reconnaissance des adoptions selon les coutumes autochtones et les recommandations 29 et 30 du rapport de 2016 devraient être retirées. Toutefois, le commentaire devrait reconnaître qu'il existe des différences entre la plupart des régimes d'adoption législatifs et les adoptions selon les coutumes autochtones;
- des révisions concernant qui peut remplir la déclaration de naissance et quels renseignements sur les parents devraient y figurer. M^{me} Cunningham informe la Conférence que les révisions feront en sorte qu'il n'y ait pas d'ingérence par rapport au droit de la famille et qu'une personne ne puisse être inscrite en tant que parent dans la déclaration de naissance sans son consentement;
- la loi uniforme devrait comporter un processus, par exemple pour le changement de nom, afin d'aviser le ressort dépositaire de la déclaration de naissance qu'il y a eu un

- changement de désignation du sexe lorsque ce changement est enregistré dans un autre ressort que le ressort de naissance et qu'un certificat de changement de sexe devrait être disponible en cas de changement de la désignation du sexe;
- que le registraire soit autorisé à enregistrer une naissance en fonction des renseignements disponibles même s'il n'a pas reçu de déclaration de naissance puisque des circonstances inhabituelles peuvent faire en sorte qu'à la naissance d'un enfant, aucune déclaration de naissance n'est fournie au registraire.

M^{me} Cunningham souligne que le domaine de la désignation du sexe évolue rapidement et qu'après consultation auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, il a été décidé d'attendre et de revoir la question du changement de désignation de l'enregistrement de la naissance et la pertinence d'offrir une troisième option. Ce domaine est encore en pleine évolution et des affaires judiciaires sont en cours. Le groupe de travail ne présente aucune recommandation sur la question, mais recommande que la Conférence la revoie à mesure que le droit dans ce domaine évolue.

Le groupe de travail fait aussi ressortir des précisions et des modernisations apportées à la loi uniforme, notamment : de nouvelles définitions (p. ex. pour « professionnel de la santé »), le maintien de la confidentialité des dossiers d'adoption, la clarification de l'ordre de priorité des responsables de l'enregistrement d'un décès et le remplacement de formules prescrites par des formules approuvées par le registraire.

M^{me} Cunningham dirige ensuite les délégués dans un examen du projet de *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*. Voici les points saillants de l'examen et de la discussion :

- un examen de la nouvelle technologie, en particulier la distinction entre « avis de naissance », « déclaration de naissance » et « enregistrement »;
- à propos de l'article 9, les délégués discutent de situations dans lesquelles les parents biologiques refusent de reconnaître le père d'enregistrement et le père obtient ensuite une ordonnance judiciaire. Le groupe de travail convient de revoir cette question;
- à propos de l'article 10, les délégués demandent si l'on a obtenu des commentaires de registraires sur leur capacité à composer avec des symboles et des recherches. Le groupe de travail en parlera dans le commentaire. Les délégués discutent aussi du conflit entre cette loi et la *Loi uniforme sur le changement de nom* et le fait que « par défaut, les dispositions de cette loi devraient être compatibles avec d'autres lois uniformes en vigueur »;
- à propos des articles 18 et 19, les délégués discutent de la teneur du commentaire et jugent qu'il devrait refléter les délibérations du groupe de travail pour en arriver à des décisions stratégiques pour décrire ce qui a été pris en compte, par exemple l'utilisation de « sexe » plutôt que « genre »;
- à propos de l'article 23, les délégués discutent de la création d'un dossier d'un avortement à plus de 20 semaines qui serait aussi considéré comme une mortinaissance et la pertinence de renvoyer cette question aux fins d'un examen plus approfondi de la politique. La question ne fait pas partie du mandat du groupe de travail, mais elle sera incluse dans le commentaire afin d'attirer l'attention sur la distinction entre une mortinaissance et une procédure médicale intentionnelle;

- à propos des articles 29, 31 et 57, les délégués recommandent de préciser le commentaire afin de souligner les modifications apportées, illustrer l'effet juridique d'un enregistrement retardé et demander aux ressorts d'examiner leur loi en matière d'accès et de protection des renseignements personnels afin de garantir la confidentialité, respectivement;
- examiner si le terme anglais « Aboriginal » devrait être remplacé par « Indigenous » (ces deux termes sont traduits par « Autochtone » en français) et faire en sorte que la réponse fasse partie du commentaire afin de permettre aux ressorts de déterminer la façon de procéder.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport de 2017 du groupe de travail soit adopté;

Que les recommandations présentées dans le rapport de 2017 soient acceptées, sous réserve de ce qui suit :

- là où les recommandations du rapport de 2017 proposent des modifications aux recommandations du rapport de 2016, que le rapport de 2016 ne soit pas modifié, mais que les résolutions modifiées aient préséance sur les recommandations du rapport de 2016;
- là où les recommandations du rapport de 2017 proposent des modifications aux paragraphes numérotés du rapport de 2016, que le rapport de 2016 ne soit pas modifié, mais que les recommandations du rapport de 2017 soient acceptées en principe dans le but de corriger ou de clarifier l'information présentée dans le rapport de 2016.

Que la Section civile demande au groupe de travail :

- d'examiner les modifications qu'il serait peut-être nécessaire d'apporter à la *Loi uniforme sur le changement de nom* de façon à respecter l'article 10 de la loi proposée (enregistrement d'un nom autochtone);
- d'apporter les modifications nécessaires pour que les dispositions relatives au nom de famille respectent l'arrêt *Trociuk c. Colombie-Britannique* [2003] 1 RCS 835;

Que les recommandations et que les directives indiquées ci-dessus, de même que toute autre directive de la Section civile, soient intégrées à la loi uniforme et aux commentaires et communiquées aux représentants des administrations. À moins que le coordonnateur de projets ne reçoive deux objections ou plus d'ici le 30 novembre 2017, la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* sera réputée à titre de loi uniforme et son adoption sera recommandée aux administrations;

Qu'une fois la loi adoptée,

- la Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil de 1987 soit abrogée;
- si des modifications à la *Loi uniforme sur le changement de nom* sont proposées dans un souci d'harmonisation avec l'article 10 de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*, ces modifications seront adoptées également.

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES ET RÉGLEMENTATION – Rapport et recommandations de l'Association canadienne de la franchise

Présentateurs : Peter Snell, président du groupe de travail central sur la LUF

Larry Weinberg, président, Comité des affaires juridiques et législatives – Conseil d'administration de l'ACF

Ryan Eickmeier, vice-président, Relations gouvernementales et politiques publiques, ACF

Lorraine McLachlan, présidente et chef de la direction, ACF

M. Eickmeier, M^{me} McLachlan, M. Snell et M. Weinberg présentent un rapport sur la *Loi* uniforme sur les franchises (LUF) et des recommandations.

M^{me} McLachlan donne un aperçu de l'Association canadienne de la franchise (ACF) et du domaine de la franchise au Canada, notamment sur les membres de l'Association et la relation entre franchisés et franchiseurs.

M. Weinberg passe ensuite en revue les raisons pour lesquelles des modifications de la LUF sont nécessaires, considérant l'évolution de la jurisprudence et du domaine de la franchise dans le monde entier. La franchise existe dans 35 pays et le Canada est le seul pays où ce domaine n'est réglementé que dans une partie du pays. L'Alberta a été le premier de six ressorts canadiens à promulguer une loi sur les franchises et la loi de l'Alberta est antérieure à la LUF. L'Ontario, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et, plus récemment, la Colombie-Britannique ont mis en œuvre des lois inspirées en grande partie de la LUF.

La Loi prévoit l'obligation que les franchisés éventuels reçoivent des renseignements avant la vente, impose aux franchisés et aux franchiseurs l'obligation d'agir équitablement et établit le droit d'association des franchisés. L'obligation juridique du franchiseur de divulguer des renseignements est satisfaite au moyen d'un document de communication de renseignements sur les franchises (DCRF). Le DCRF se voulait un document en langage simple et il est devenu un document relativement long et complexe. Selon M. Weinberg, par suite des exigences de communication toujours plus grandes, les franchiseurs ne peuvent jamais être certains d'avoir fourni tous les renseignements requis. En cas de communication déficiente, un franchisé a 60 jours pour résilier le contrat et le franchisé qui n'aurait pas reçu de DCRF aurait deux ans pour le faire. M. Weinberg dit que des franchisés mécontents invoquent des DCRF déficients à titre de stratégie de sortie et que cela décourage les franchiseurs d'entrer dans le marché canadien.

M. Snell parle de son expérience relative à la LUF puisqu'il a participé à l'élaboration de la récente loi de la Colombie-Britannique. Renee Mulligan, du ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, explique les raisons pour lesquelles la province a décidé d'adopter une loi et décrit les difficultés auxquelles la province s'est heurtée pour essayer d'obtenir la participation de franchisés qui ont semblé réticents à se manifester et incapables d'exprimer leurs préoccupations.

M. Eickmeier fait le point sur l'état du projet et les objectifs que l'ACF espère atteindre au cours des dix prochains mois. Le rapport du groupe de travail de l'ACF décrit l'évolution de la jurisprudence et du domaine de la franchise de façon générale depuis la rédaction de la LUF. Le rapport donne à penser que la LUF ne reflète plus les pratiques exemplaires, mais que les ressorts hésitent à déroger aux dispositions de la loi uniforme. Le rapport renferme plusieurs recommandations visant à maintenir l'homogénéité, à augmenter la facilité d'utilisation et à favoriser l'adoption de pratiques exemplaires à la grandeur du pays, dont les suivantes :

- modifier différentes définitions dans la LUF;
- limiter la portée de la communication de « faits importants » aux faits importants directement liés à la liste circonscrite d'éléments dont la divulgation est prescrite dans la réglementation;
- élargir le nombre de normes de vérification et d'examen acceptables eu égard aux états financiers:
- mettre en œuvre la « conformité substantielle » telle qu'elle a été adoptée au Manitoba, et plus récemment en Colombie-Britannique;
- revoir la terminologie utilisée dans différentes exemptions afin d'éliminer l'incertitude qui rend la plupart des exemptions inutilisables;
- mettre en œuvre une exemption pour franchiseur mûr;
- ajouter un article à la loi pour traiter des obligations des franchisés éventuels s'ils devaient résilier l'accord de franchise.

Voici d'autres recommandations de modifications du règlement d'application de la *Loi uniforme* sur les franchises :

- révision des avertissements de risque;
- modifications de différentes définitions;
- mise en œuvre d'une option relative à des modes de prestation de rechange;
- adoption du langage utilisé dans différentes autres lois provinciales, surtout en ce qui concerne l'obligation de communication concernant la publicité, le territoire, les licences et permis et les listes de franchisés et d'ex-franchisés et d'entreprises du franchiseur;
- élimination de la médiation obligatoire.

Au cours de la discussion, les délégués soulignent qu'il s'agit d'un sujet actif dans plusieurs ressorts et d'un domaine dans lequel l'uniformité nationale est bénéfique. Les délégués reconnaissent l'énorme travail accompli par le groupe de travail de l'ACF, mais si ce projet devait se poursuivre, la Conférence doit jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de politiques et la gestion d'un groupe de travail de la Conférence. Un groupe de travail de la Conférence devrait être clairement équilibré en ce qui concerne la représentation des franchiseurs et des franchisés, et la représentation du Québec.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport de l'Association canadienne de la franchise soit reçu;

Que l'on remercie Ryan Eickmeier, Lorraine McLachlan, Peter Snell et Larry Weinberg pour leur participation et leur présentation fort pertinente;

Que la Section civile demande au Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes d'envisager la création d'un groupe de travail de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada à ce sujet.

PERCEPTION INTERPROVINCIALE/INTERTERRITORIALE DE CRÉANCES FISCALES – Rapport

Présentatrice : Corinne Carlson, Alberta

M^{me} Carlson présente le rapport d'étape du Comité mixte de la Conférence sur la fiscalité interprovinciale et interterritoriale et de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada. Le Comité a été formé à l'automne 2016 pour examiner la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* et recommander des améliorations. Le groupe de travail a examiné trois grandes catégories de sujets de discussion :

- la définition de « jugement en matière fiscale » la définition devra peut-être être actualisée;
- le processus d'exécution des jugements en matière fiscale actuellement, ces jugements peuvent être exécutés dans un autre ressort de la même façon que dans le ressort d'origine selon les procédures d'exécution civiles. Toutefois, les dispositions d'exécution des lois en matière civile et en matière fiscale diffèrent. Le groupe de travail continuera d'examiner si les options d'exécution disponibles dans le ressort d'exécution devraient être disponibles dans le ressort d'origine;
- priorité des jugements en matière fiscale en particulier si une créance fiscale du ressort d'origine devrait avoir priorité sur une créance ordinaire dans l'autre ressort.

Selon M^{me} Carlson, le problème que pose la loi uniforme tient au fait que lorsqu'on va dans un autre ressort aux fins de perception, on risque de perdre le traitement prioritaire spécial dont on jouit dans le ressort d'origine. L'autre ressort peut traiter la créance comme une créance ordinaire. M^{me} Carlson rappelle à la Conférence comment un jugement en matière fiscale devient exécutoire dans un autre ressort et dit que le groupe de travail examine la possibilité de passer certaines étapes qu'un créancier ordinaire doit suivre, en plus d'examiner si les jugements en matière fiscale devraient faire l'objet d'une priorité différente et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

Dans la discussion sur le rapport, les délégués soulignent que la création d'une superpriorité pour les jugements en matière fiscale d'autres ressorts pose un problème et qu'il faut poursuivre les travaux dans ce domaine.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport du groupe de travail soit adopté;

Que le groupe de travail poursuive ses activités en suivant les recommandations contenues dans le rapport et les directives de la Conférence;

Que le groupe de travail fasse rapport à la Conférence de 2018.

RÈGLES RELATIVES AUX DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES – Rapport et projet de règles

Présentateurs : Crystal O'Donnell, Ontario

Graham Underwood, Colombie-Britannique

M^{me} O'Donnell et M. Underwood présentent le rapport du groupe de travail et le projet de règles. Le projet vise à élaborer des règles harmonisées régissant la production de documents dans des instances civiles et administratives. Il n'y a pas d'approche commune à la grandeur du Canada. Une approche commune éliminera les problèmes que posent des règles et des normes différentes, par exemple sur les dépenses supplémentaires, les inconvénients, les retards et le manque d'uniformité dans la pratique. Le projet de règles incorpore des pratiques exemplaires et vise à faciliter le règlement plus rapide des différends à moindre coût à l'aide de la technologie. Le rapport décrit les principes dont le groupe de travail a convenu pour guider le projet. M^{me} O'Donnell et M. Underwood fournissent plus de détails sur le processus et les étapes de la communication électronique de la preuve et la façon dont les règles peuvent s'appliquer. M^{me} O'Donnell présente une liste des catégories de renseignements qui seraient visées. Suit une discussion générale.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport du groupe de travail soit adopté;

Que le groupe de travail consulte davantage les intervenants désignés dans son rapport;

Que le groupe de travail rédige des règles uniformes ainsi que des commentaires conformément aux recommandations contenues dans le rapport et aux directives de la Conférence, puis fasse un compte rendu à la Conférence dans le cadre de la rencontre de 2018.

SÉANCE COMMUNE SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS PROVINCIAUX-TERRITORIAUX COMPLÉMENTAIRES

Présentateur : Clark Dalton

M. Dalton présente le tableau actualisé des textes législatifs provinciaux et territoriaux complémentaires. Le tableau existe depuis des années, mais il a été récemment révisé, vu l'intérêt porté de l'extérieur à l'égard de la Conférence. Les délégués discutent du contenu du tableau et de ce qui devrait et ne devrait pas y figurer.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport soit adopté;

Que le tableau soit reconnu comme un document évolutif et que les ressorts continuent de le mettre à jour en cours d'année.

SÉANCE COMMUNE SUR LA CONDAMNATION DE L'ÉTAT À DES DÉPENS ET À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS AU CIVIL, SUR LE FONDEMENT DE LA *CHARTE*

Présentatrice : Manon Lapointe

Manon Lapointe fait un bref survol du travail que le groupe de travail a accompli, dont un tableau qui a été créé pour suivre le traitement judiciaire de la condamnation à des dépens, sur le fondement de la *Charte*, par suite de l'arrêt *Henry* c. *Colombie-Britannique* (*Procureur général*). M^{me} Lapointe signale également que les membres du groupe de travail ont examiné l'arrêt *Jordan* et son incidence sur le travail concernant l'arrêt *Henry*. Pour ce qui est des prochaines étapes, Manon Lapointe fait appel à des volontaires de la Section civile et considère que la présence d'un coprésident de la Section civile serait un apport inestimable au travail à accomplir.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport soit adopté;

Que le rapport soit mis à jour en vue d'être présenté dans le cadre de la rencontre de 2018.

SÉANCE COMMUNE SUR LES VÉRIFICATIONS DE CASIER JUDICIAIRE – Rapport

Présentateur: Tony Paisana

Tony Paisana dit qu'au cours de l'année écoulée, les membres du groupe de travail mixte ont étudié les vérifications des casiers judiciaires d'un bout à l'autre du pays au moyen d'un questionnaire détaillé. Sept provinces y ont répondu, et les résultats confirment qu'il existe de grandes disparités au Canada en ce qui concerne les méthodes de vérification. Il est signalé de plus que ces disparités ont trait aux types de vérifications qui peuvent être effectuées, aux informations qui sont divulguées lors de ces vérifications ainsi qu'aux mécanismes procéduraux qui peuvent exister pour protéger les requérants des effets négatifs d'informations inexactes ou incluses de manière injuste. Le groupe de travail s'attend à proposer une loi uniforme sur les vérifications des casiers judiciaires, inspirée de la *Loi concernant les vérifications de dossiers de police*.

Après discussion, le rapport périodique du groupe de travail est modifié en changeant les

paragraphes 19 et 74 et en supprimant le paragraphe 75, relativement aux provinces du Québec et du Manitoba qui n'ont pas encore fourni d'information. Les représentants de ces deux provinces ainsi que ceux des trois territoires s'engagent à remplir le questionnaire et à le fournir au président du groupe de travail. Il est convenu que le rapport périodique du groupe de travail soit modifié en conséquence, et on demande aux délégués de ne pas distribuer le rapport périodique actuel avant qu'une version révisée soit disponible.

IL EST RÉSOLU:

Que, sous réserve des directives de la séance commune, le rapport du groupe de travail soit adopté;

Que le groupe de travail poursuive ses activités, conformément aux recommandations contenues dans le rapport et aux directives de la Conférence;

Que le groupe de travail fasse rapport à la Conférence de 2018.

SÉANCE COMMUNE SUR LE COMITÉ DE SUPERVISION DU PLAN STRATÉGIQUE (CSPS)

Présentatrice : Manon Dostie

Genevieve Harvey présente d'abord un rapport au nom du Comité des publications sur la stratégie de communications et le site Web. Des efforts ont été déployés pour renouveler le contenu et la présentation du communiqué afin d'éliminer les redondances et faire ressortir les activités de la Conférence. Le Comité des publications s'emploie aussi à élaborer des normes sur l'affichage des documents dans le site Web, par exemple une page couverture uniforme, des coordonnées et la normalisation des sous-titres et des marges de pages. Le site Web mettra l'accent sur la convivialité, l'image professionnelle et la facilité de mise à jour.

M^{me} Dostie anime ensuite une discussion sur plusieurs sujets, dont le renouvellement des relations entre la Conférence et d'autres organismes, comme les ministres FPT, l'Association du Barreau canadien (ABC) et les institutions de réforme du droit et de nouveaux organismes tels que des groupes autochtones. Les délégués discutent des difficultés inhérentes à la participation continue de l'ABC, vu la rotation des représentants, la façon de mobiliser des organisations autochtones et la façon dont d'autres délégués que les représentants des administrations publiques font partie des délégations actuelles.

Les délégués délibèrent sur la durée et le choix du moment de la réunion annuelle et plusieurs commentaires et suggestions sont formulés : déplacer la réunion au printemps ou à l'automne, commencer la réunion le lundi, éliminer la rotation des lieux de réunion en faveur d'un lieu central, conserver la souplesse concernant la date et le nombre de jours selon l'endroit. Les délégués discutent aussi du titre de la Conférence ainsi que de la pertinence et de la faisabilité d'approuver un changement d'un point de vue budgétaire à ce moment-ci.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport du Comité de supervision du plan stratégique (CSPS) et de ses groupes de travail, notamment les groupes responsables de la Constitution et des règlements administratifs, soit adopté;

Que le CSPS et ses groupes de travail poursuivent leurs activités conformément aux directives de la Conférence;

Que les délégués soient invités à soumettre leurs commentaires par écrit à l'examen du CSPS au plus tard le 1^{er} octobre 2017;

Que le CSPS présente des versions révisées de la Constitution et des règlements administratifs en vue de leur adoption dans le cadre de la rencontre de 2018.

AMERICAN UNIFORM LAW COMMISSION - Rapport verbal

Présentatrice : Harriet Lansing, ex-présidente, American Uniform Law Commission

M^{me} Lansing fait état des travaux de l'American Uniform Law Commission (AULC) au cours de la dernière année, notamment l'approbation des lois ci-dessous à la 126^e réunion annuelle en juillet 2017 :

- Uniform Regulation of Virtual Currency Businesses Act;
- Uniform Directed Trust Act:
- Uniform Guardianship, Conservatorship, and Other Protective Arrangements Act;
- Uniform Parentage Act;
- Uniform Protected Series Act:
- Model Veterans Treatment Court Act.

L'AULC a autorisé la formation de nouveaux comités de rédaction sur les sujets suivants : devise virtuelle dans l'Uniform Commercial Code; la notarisation sans limites géographiques pour le signataire dans l'Uniform Law on Notarial Acts; la réglementation de la gestion de fonds réunis par sociofinancement; et l'anti-SLAPP - poursuites stratégiques contre la participation publique. L'AULC a aussi formé trois nouveaux comités d'étude sur la saisie-arrêt de salaires dans des comptes bancaires; la possession acquisitive et la notification d'atteinte à la protection des données.

M^{me} Lansing fait état des travaux en cours entre des membres de la Conférence et l'AULC et confirme l'intérêt de l'AULC à poursuivre la relation transfrontalière dans le cadre d'éventuels projets de loi harmonisés. Sur la scène internationale, l'AULC continue de travailler à la mise en œuvre de traités de droit privé et elle participe à plusieurs projets sous ce rapport.

IL EST RÉSOLU:

Que la CHLC remercie Harriet Lansing, de l'Uniform Law Commission, pour sa présentation.

RAPPORT SUR LE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL – Rapport verbal et tableau

Présentatrice : Kathryn Sabo, Justice Canada, Section du droit privé international

M^{me} Sabo donne un aperçu des activités et des priorités du ministère de la Justice Canada dans le domaine du droit international privé. Elle remet un tableau sommaire aux délégués. Un rapport écrit suivra, sur l'état des projets en cours sur le droit commercial international, l'entraide judiciaire et l'exécution de jugements, le droit de la famille et la protection du patrimoine. M^{me} Sabo passe en revue le tableau et souligne aussi les grandes nouveautés dans le domaine du droit privé international. Elle présente un aperçu des organismes et de leurs mandats ainsi que des domaines d'examen futurs.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX PROJETS – Rapport verbal

Présentateur: Peter Lown

M. Lown fournit des renseignements généraux sur la façon dont de nouveaux projets sont choisis et la façon dont il procède et il anime une discussion afin d'obtenir des orientations des délégués sur des sujets potentiels et la question de savoir si des projets sur ces sujets seraient d'intérêt, d'actualité, viables et si la Conférence possède un savoir-faire interne pour aller de l'avant ou a besoin d'une aide extérieure.

M. Lown donne un aperçu des lois en vigueur concernant la diffusion non autorisée d'images intimes et les différentes approches retenues à la grandeur du pays. Les délégués conviennent que la question est d'actualité et d'intérêt national. Ils discutent de la loi du Manitoba qui crée une infraction civile et autorise aussi une organisation à aider des personnes à retirer des images intimes du Web.

M. Lown donne ensuite un aperçu d'un éventuel projet sur la diffamation. Il dit que la Commission de la réforme du droit de l'Ontario (CRDO) a entrepris un examen sur le sujet et compte publier un document de consultation avant la fin de l'année en vue de faire des recommandations définitives en 2018. Les délégués conviennent que la question est d'actualité et d'intérêt et ils discutent de la façon de procéder afin de ne pas faire double emploi avec l'examen en cours à la CRDO, tout en restant informé de ses progrès.

Les délégués discutent de l'état des testaments électroniques et de la pertinence de modifier la Loi uniforme sur les testaments afin d'en tenir compte. La Conférence avait déjà établi que les testaments électroniques ne devraient pas être admis de façon générale et laisser la décision à la discrétion des tribunaux dans l'exercice de leurs pouvoirs de dispense. Toutefois, l'acceptation des documents électroniques a beaucoup changé depuis 2003. La Commission de réforme du

droit du Royaume-Uni se penche sur le sujet; son rapport final est attendu à l'été 2018. L'American Uniform Law Commission vient aussi d'approuver un groupe de travail sur les testaments électroniques. Le sujet suscite de l'intérêt et une étude plus approfondie de la portée devrait être effectuée.

Les délégués discutent aussi de nouveaux projets potentiels sur des lois relatives à la vente de billets, au sociofinancement et à son chevauchement avec la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* et si la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des instances* doit être revue, étant donné qu'elle est peu mise en œuvre à la grandeur du pays.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport concernant les nouveaux projets soit adopté.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF ET RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL – rapport verbal

Présentateur : Peter Lown

M. Lown fait le point sur les initiatives internationales. Nous continuons de collaborer étroitement avec nos collègues de l'AULC. La Conférence a des observateurs au sein de plusieurs groupes d'étude et de travail de l'American Uniform Law Conference, notamment sur les véhicules hautement automatisés, les lois contre les poursuites-bâillons, les testaments électroniques et le sociofinancement. L'AULC s'est enquis de la façon de faire exécuter un jugement dans le régime d'exécution et elle souhaite examiner cette question sur une base commune. Toutefois, nous avons une *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* ainsi qu'une méthode d'enregistrement et d'exécution, ce qui n'est pas le cas des États-Unis. Nous ne cherchons pas à établir un accord bilatéral sur les jugements, mais plutôt à leur offrir notre aide à l'élaboration de leur loi uniforme.

En ce qui concerne les travaux du Comité consultatif, M. Lown a présenté un résumé des procédures du comité et des projets à l'étude au cours de la discussion des « propositions de nouveaux projets » et rien d'autre n'est ajouté à ce point de l'ordre du jour.

IL EST RÉSOLU:

Que le rapport du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes, le rapport du Comité international ainsi que les orientations du Comité consultatif soient adoptés.